

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 13 (1905)
Heft: 11

Artikel: Le Grossautier de Lausanne
Autor: Dumur, B.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-14051>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

LE GROSSAUTIER DE LAUSANNE

Les personnes qui s'intéressent à l'histoire générale de Lausanne et au développement successif de ses institutions politiques, judiciaires et autres savent sans doute ce qu'étaient le conseil des Deux-Cents, ceux des Soixante et des Vingt-Quatre, le tribunal de la rue de Bourg; elles connaissent les noms et les attributions des anciens magistrats de la ville : le bourgmaître ¹, le boursier, le contrôleur, les bannerets, le maisonneur, le haut forestier, le procureur fiscal, le héraut, le métral, les officiers, etc; mais, probablement, que plusieurs d'entre elles seraient fort embarrassées de préciser le rôle du grossautier, bien que ce personnage apparaisse fréquemment sur la scène. Il n'y a rien là qui doive surprendre; même un chercheur armé de patience s'apercevra bientôt qu'on peut longtemps compulsier de volumineux registres sans trouver sur ce sujet toutes les lumières désirables. Les notes qui suivent ne satisferont donc pas la curiosité du lecteur d'une façon complète; mais elles montreront du moins qu'une dénomination conservée la même pendant des siècles a, en réalité, servi à désigner une magistrature qui, elle, a plus d'une fois varié quant à sa nature et à son importance.

¹ C'est là l'orthographe usuelle de ce mot dans les manuels.

ORIGINE PRÉSUMÉE DE LA CHARGE DE GROSSAUTIER

En leur qualité de princes temporels, les évêques de Lausanne avaient dans cette ville des officiers dont les fonctions étaient à la fois administratives et judiciaires, notamment le bailli, le sénéchal, le mayor et le sautier (*salterius, psalterius*).

De ce dernier, qui seul nous intéresse pour le moment, on ne sait guère que ce qu'en dit le commentaire du Plaict général de 1368. C'était le Donzel François de Vennes qui, jadis, avait acquis de l'évêque de Lausanne l'office de sautier et qui le possédait en fief, comme homme lige de ce prélat. Mais un jour il se révolta, se rendit coupable d'homicide et, à raison de ce forfait, vit son office faire retour au Seigneur suzerain par voie de commise. Dès lors le sautier devint un simple serviteur toujours révocable, qui devait prêter serment de fidélité à chaque réélection périodique. Ses attributions étaient occasionnellement d'ordre militaire. A défaut du mayor il pouvait être appelé à commander la chevauchée. Au cri d'alarme (*for cri, four cri*) les bourgeois accouraient en armes et se plaçaient sous ses ordres pour repousser l'ennemi.

Mais le sautier était surtout un magistrat judiciaire qui, on le sait, tenait séance à la Palud, tandis que le mayor siégeait de son côté au quartier du Pont.

Dans une circonscription qui n'est pas nettement déterminée, mais qui, en tout cas, ne s'étendait que sur la ville basse et une partie de sa banlieue, le sautier, conjointement au mayor, exerçait au nom de l'évêque, la juridiction civile inférieure et de première instance. Ces deux officiers étaient placés l'un et l'autre au-dessous de la cour séculière. A leur audience déjà les plaideurs avaient la faculté de faire *l'abochement*, de *boschier*, c'est-à-dire de présenter un déclinaoire qui avait pour effet de porter la cause directement à

cette cour supérieure. Celle-ci prononçait d'ailleurs comme cour d'appel.

Ni le sautier ni le mayor n'avaient de compétence criminelle. Pour les délits commis dans la juridiction de la cour séculière et hors de la ville, ils pouvaient toutefois recevoir valablement une plainte (*clame*) et, sans doute, procéder à certaines opérations préliminaires. Le premier d'entre eux qui était nanti de la cause devait accepter le « fiencement », soit une caution que l'inculpé fournissait pour obtenir le bénéfice de la liberté provisoire.

Le sautier pourvoyait à l'exécution de ses propres jugements et de ceux qui étaient rendus par la cour séculière. Il avait sous ses ordres un huissier (*mennens*), pour faire les notifications, et un bourreau (*burriaux, carnaciens*) dont le nom dit assez le rôle. Le sautier présidait peut-être à la torture infligée aux criminels ; il donnait en tout cas les ordres nécessaires pour le dernier supplice¹. En 1550 encore, Jehan Marsens, lieutenant du mayor de Lutry, appelé avec d'autres à Lausanne pour témoigner au sujet de la procédure anciennement suivie en pareille occurrence, disait avoir assisté à plusieurs exécutions capitales sous les deux derniers évêques. « Le jour que l'on devoit faire justice, icelle se crioit de la part du Prince et, estant leu le procès, et les articles en icelluy contenus estre par le détenu confessés, le procureur du Prince faisoit la demande selon les démérites du délinquant. Il demandoit alors la cognoissance ès nobles et bourgeois de la rue de Bourg, lesquels faisoient

¹ L'évêque de Sion avait un sautier dans cette ville et un autre à Louèche. Ce dernier se partageait l'exercice de la justice criminelle avec le vidomme et le major. C'était lui qui incarcérait les prévenus dans une tour, leur faisait subir la question, puis, après jugement, les livrait, solidement liés, au major. S'agissait-il de pendre haut et court le condamné, le sautier apportait et dressait l'échelle contre la potence ; pour une exécution capitale par décollation, il frappait avec un maillet sur la hache que tenait le vidomme ; en cas de noyade, il jetait à l'eau le misérable patient enfermé dans un sac. (Mem. Doc. Rem. t. XXXII, n° 1754.)

la cognoissance et adjudication ; laquelle faicte, l'on remet-toit le malfaiteur ès mains du sautier, lequel le remettoit ès mains du bourreau pour faire exécution selon la sentence, sans adjonction ni diminution, réservée la grâce du Prince¹. »

A côté de ces fonctions-là le sautier en avait de plus modestes : avec le métral il s'occupait des mesures et prenait soin qu'elles fussent régulièrement scellées. C'était lui qui avait la garde des étalons.

Après le jugement qui leur enleva tout droit de fief sur l'office de sautier, les de Vennes continuèrent peut-être à remplir leurs fonctions, mais à titre précaire. En tout cas une famille finit par prendre le nom même de cette charge. Ce fut apparemment l'un de ses membres qui fonda, à l'occident de l'église de St-François, une chapelle isolée, démolie en 1673. A cette époque encore on l'appelait la chapelle au Sautier ou des Sautiers (*Sauteir, Sautey, Sauthey, Soutey*). Le 23 avril 1710, le conseil demande à un sieur Sauthay de bien vouloir céder les places que sa famille possède dans le temple de St-François, en faveur de Demoiselles de Villefranche. On ne voit pas le résultat de cette négociation délicate. Les anciens Salterii ou Psalterii, de Lausanne, eussent certainement trouvé la proposition fort étrange.

La cour du sautier épiscopal fut tout naturellement abolie, lorsqu'en 1536 l'évêque dut abandonner la ville de Lausanne. Depuis l'arrivée des Bernois on n'en entend plus parler. Il est toutefois assez naturel de penser que l'ancien sautier, dont le souvenir ne pouvait disparaître brusquement, transmit au moins son nom, quelque peu modifié, au grossautier qui vint après lui. Remarquons toutefois que ce nouveau personnage fut toujours et uniquement un officier communal et ne se trouva que très indirectement sous l'autorité du bailli bernois, comme on le verra tout à l'heure.

¹ Arch. cant. vaud. Livres des bailliages, Lausanne III, p. 297.

LE GROSSAUTIER ET LE CONSISTOIRE

Peu après la dispute de religion qui eut lieu à Lausanne en 1536, les Seigneurs de Berne promulguèrent dans leur Pays de Vaud un mandement souverain en vue d'abolir « toutes cérémonies papales et traditions des hommes » et de faire « raisonnable et chrestienne réformation ». Des ordonnances subséquentes réglèrent d'une façon toujours plus étroite le nouveau mode de vivre imposé à chacun. En 1661, on vit apparaître tout un code sur ce sujet. Il visait entre autres les matières suivantes : La grande ignorance et défaut de la cognoissance de Dieu, de sa parole et ses saints commandements. L'idolatrie, les enchantements, superstitions, charmes et semblables actions défendues par la parole de Dieu. Les jurements, maudissons et blasphèmes, abus du saint nom de Dieu et ses saints sacrements. La grande profanation du jour du Seigneur et mespris de sa parole et prédication d'icelle. Le peu de respect porté aux supérieurs. L'homicide, les noises, querelles, envie, mauvaise rancune et colère. La paillardise, l'adultère, la gourmandise, l'ivrognerie et mesus semblables. L'oisiveté, la fainéantise, la paresse, le larrécin et la tromperie. La mesdisance, la calomnie, le mespris, le faulx tesmoignage. Enfin toutes autres semblables perversités et convoitises respu gnantes aux dix commandements de Dieu, à l'amour d'iceluy et du prochain.

A tout cela on ajouta encore ce qui concernait le mariage, le divorce, la séparation de corps, les enfants illégitimes, les mœurs en général.

Pour appliquer et faire respecter une législation aussi étendue, le gouvernement bernois ne tarda pas à instituer, presque dans chaque paroisse, un tribunal spécial, semi-laïque, semi-ecclésiastique, qui prit le nom de consistoire. Il

était composé d'un juge, président, du pasteur, d'un lieutenant, d'un secrétaire et d'assistants ou assesseurs, au nombre de quatre à huit, suivant l'étendue et l'importance de la circonscription à desservir. Les huissiers de ce corps s'appelaient officiers. Dans certaines localités des « gardes-vides » ou surveillants secrets avaient pour mission de faire inconnu des rondes afin de noter et de dénoncer les désobéissants et « malvivants ».

La compétence des consistoires ne fut guère précisée. Sous le régime bernois Leurs Excellences Souveraines décidaient beaucoup de choses suivant leur bon plaisir. Tout naturellement les autorités administratives et judiciaires inférieures imitaient la manière du maître et jugeaient suivant l'exigence du cas. De fait, les peines infligées par les consistoires étaient assez modérées : « une aspre réprimande », un « bamp », soit une amende de quelques florins paraissaient en général suffisants. L'emprisonnement se calculait volontiers par heures et, sauf circonstances exceptionnelles, ne dépassait guère une huitaine de jours. Les blasphémateurs et ceux qui proféraient des jurements devaient baiser la terre. Pour des fautes graves le condamné était tenu de se mettre à deux genoux et de crier merci à Dieu, au Souverain et à la vénérable chambre. Lorsque la séance avait lieu de nuit, on le plaçait pour cela « sous le chandelier » afin qu'il fût bien en vue pour tout le public. Si le cas était réputé énorme, cette pénitence était infligée solennellement au temple, le dimanche, après un sermon de circonstance. On voulait que la correction servît d'exemple salutaire et contribuât à l'amendement du peuple.

A Lausanne, la nouvelle institution du consistoire ne fut reçue qu'avec la plus grande défiance, d'abord comme venant de Berne, ensuite à raison de son caractère inquisitorial et tracassier. Une ville jusqu'alors gaie et de mœurs faciles renonçait difficilement à ses fêtes ; elle se sentait tout

à coup déprimée et glacée sous la méticuleuse et froide austerité que l'étranger lui apportait.

Pour parer le coup autant que possible, les Lausannois auraient voulu que dans ce consistoire la ville conservât toujours la haute main. Ils y introduisirent donc bientôt deux conseillers des Vingt-Quatre, deux banderets, deux membres des Soixante et, par la suite, encore quelques-uns des Deux-Cents. D'ailleurs ils essayèrent tout au moins de placer ce corps de justice sous la présidence d'un magistrat qui leur appartînt. C'est à cette occasion qu'on voit apparaître un personnage appelé grozsoultier, grospsaultier, grossaultier, grossautier, plus tard, et rarement grand-sautier. Ces noms divers sont presque toujours écrits en un seul mot. Peut-être que ce qualificatif de gros ou de grand était attribué au sautier de Lausanne pour le distinguer du sautier de Pully, un officier de moindre importance.

Mais le gouvernement de Berne voulait une réforme réelle et radicale et prétendait la diriger comme il lui conviendrait. Il exigea que son bailli de Lausanne eût aussi sa place dans le consistoire. On le convoqua donc pour toutes les séances, d'abord à titre « d'assistant » ou de « co-auditeur » ; mais bientôt il fallut lui donner la présidence tout au moins honoraire. Une fois l'ennemi dans la place, il en prit fort à son aise.

Une supplique adressée à Berne en 1550 par le conseil de Lausanne contenait en effet le passage suivant :

« Combien aussi que Vos Excellences ayent ottroyé aux dits de Lausanne le pouvoir de dresser le consistoire de la ville pour chastier les délinquants contre la sainte réformation et en condition que Mons^r vostre baillif doige estre assistant, et que pour l'honneur de Vos Excellences soit esté constitué le dict Seigr^r ballif Juge en icelluy consistoire, quand il luy plait l'y assister en personne, toutes fois le dict Seign^r ballif, quand on l'appelle pour venir en consistoire,

veut bailler un lieutenant en son absence, qui soit Juge comme luy ; laquelle chose est expressément contre l'article de l'ottroy et largition du dict consistoire. »

Comme beaucoup d'autres, ces doléances furent vaines. Le 28 mars 1550, les Seigneurs de Berne décidèrent que leur bailli de Lausanne « quand luy mesme ne pourroit assister en consistoire » aurait la faculté « de mettre en son lieu un lieutenant pour représenter sa personne et estre Juge. »

Au milieu des pièces, souvent obscures, relatives à ces démêlés, il est assez difficile de se retrouver. Beaucoup de registres du consistoire ont été détruits, et ceux qui restent, hâtivement griffonnés, sont si mal tenus qu'on n'en peut guère tirer des renseignements utiles. C'est très rarement, par exemple, qu'ils mentionnent la composition de la cour et beaucoup de dates font complètement défaut.

Une fois cependant, le 15 août 1538, c'est « magnifique et noble Seign^r Sebastien Neggelin, ballifz de Lausanne et juge du magnifique consistoire de laz dicte ville » qui demande la nomination d'un officier pour le service de ce corps.

Le 26 octobre 1580, noble et puissant Seigneur Jehan de Watteville, gentilhomme, bourgeois de Berne, Seign^r ballifz de Lausanne, apparaît également comme Juge du magnifique consistoire.

En 1592, un autre bailli se disait Superintendant et Juge du consistoire de Lausanne. Fort de ces titres il le prenait de très haut, se plaignait de ce que le conseil s'était permis d'élire des assistants pour cette chambre sans les lui présenter et déclarait qu'à l'avenir il entendait apprécier « la suffisance » des candidats qu'on lui proposerait. Il se réservait aussi le droit exclusif de l'assermentation.

En 1625 et 1638 d'autres baillis émirent des prétentions

semblables. Ils voulaient même accaparer l'élection de tous les assesseurs.

Au cours de ces tracasseries et malgré maintes déconvenues, les conseils de Lausanne ne cessaient de prêter leur appui aux différents représentants qu'ils avaient dans le consistoire, s'efforçant de les protéger contre les aspirations envahissantes du clergé et contre les exigences des baillis. Ils cherchaient tout spécialement les moyens d'affermir la position et l'autorité du grossautier.

Le 6 septembre 1562, les Vingt-Quatre, Soixante et Deux-Cents s'occupent de cette question et décident que « d'icy en avant, le grossautier aura la charge du consistoire » et invitent, en conséquence, le conseil à procéder à une élection. En 1563, Michel Ruffy figure au nombre des quatre châtelains de la commune avec le titre de « chastelain de consistoire et grossoutier ». En 1565, le même Ruffy est qualifié de « grossautier, chastelain et procureur du consistoire ». Le 25 octobre 1587, noble George Daulx (le fils d'Isbrand Daulx, le conspirateur) est élu grospsautier et chastelain de consistoire. « Le 12 décembre 1598, le conseil rappelle au Seigneur bailli l'usage ancienne d'après laquelle les assignations doivent se faire à l'instance du S^r grossoutier, comme chastellain du consistoire. »

On sait que, durant toute la période bernoise, dans tout le Pays de Vaud, le châtelain était le président de la justice. En donnant à leur grossautier le titre de châtelain de consistoire, les Lausannois entendaient donc bien conférer à ce magistrat les pouvoirs nécessaires pour exercer au besoin la présidence.

Il semblerait d'ailleurs qu'en fait, sans doute en l'absence du bailli, le grossautier présidait parfois le consistoire. Le 29 décembre 1612, le grospsautier Biolly (?) étant décédé, le conseil le remplace provisoirement par le S^r Samuel François, en donnant à ce dernier l'autorité que comportait

cette charge, « fors qu'il ne présidera en consistoire ny ès appellations ». Un S^r banderet est chargé de le faire.

En 1730, le S^r banderet de Bourg est nettement qualifié de « chef du vénérable consistoire ».

Pour contrebalancer quelque peu les empiètements de juridiction que les baillis commettaient fréquemment au préjudice de la ville, les Lausannois s'efforçaient de leur côté d'étendre leur propre compétence. En 1539 déjà, le conseil avait décidé qu'on ne laisserait aller en consistoire que trois sortes d'affaires : celles concernant le mariage, celles de divorce et celles d'adultère, soit de paillardise. Le 22 juillet 1568, les Vingt-Quatre firent défense au grossaultier d'assigner par devant ce consistoire les personnes qui transgresseraient les ordonnances souveraines relatives aux danses, aux jeux, aux habillements déchiquetés, et lui ordonnèrent de les traduire par devant le conseil. Le 17 mai 1575, une mesure toute semblable fut prise au sujet des infractions contre les ordonnances concernant les masques et les tavernes. A différentes reprises, entre autres en 1650 et 1696, on rappela au grossautier qu'il devait tenir compte au conseil de la moitié des bamps prononcés par le consistoire contre les usuriers. D'une façon générale on lui prescrivit de recouvrer « ric-à-ric » (promptement, sans délai) les « bamps de consistoire » et d'en rendre compte au boursier (1553, 1637, 1696).

Le 10 août 1592, le conseil charge le grossoutier de « retirer par devers lui les clefz des crottes de dessous la maison de la Palud et d'y réduire ceulx qui seront adjudés en prison par le consistoire ».

Ces décisions et d'autres du même genre donnaient lieu à de nouveaux conflits. Dans les luttes que les Lausannois soutenaient pour le maintien de leurs droits il y avait des hauts et des bas, des périodes d'accalmie à la suite de douloureuses vexations, suivant le caractère et l'humeur des

différents baillis qui se succédaient au château. Le tempérament agressif de certains d'entre eux fut plus d'une fois fort exaspérant. En 1638, par exemple, les membres du conseil, d'habitude si prudents, ne parvenaient plus à contenir leur indignation. Faut-il donc que « tous les jours nous soyons traversés et fâchés à propos de nos droitures et privilèges ? » s'écriaient-ils amèrement. « Il est tantost temps de nous laisser en repos... On estime que ce publicq a desja despendu (dépensé), depuis la prise du pays, cent mille escus à maintenir et défendre ses droicts, lesquels (escus) seraient bons à se deffendre et guérentir contre l'ennemi en cas de besoing ». (10 juillet, 11 août 1638).

Mais Berne acquérait une puissance toujours plus écrasante et bientôt il ne fut plus question de lui résister. Au XVIII^e siècle, le Sr grossautier fait sans doute partie du consistoire, mais presque toujours avec le simple titre de procureur ou procureur de la vénérable chambre.

À la suite de sa nomination par les Deux-Cents il est régulièrement présenté au Seigneur bailli, mais il prête serment à la ville. Après la formule générale, il promet entre autres « de former, dresser et faire toutes demandes et instances requises en consistoire de telle façon qu'en conformité des ordonnances des très redoutés Seigneurs de Berne les vices et scandales soient réprimés et qu'un chacun tende à bonne vie et sainte conversation, selon la réformation chrestienne et évangélique de LL. EE. » Il s'engage, en outre « à dilligemment surveiller tout cela pour en advertir mesme le magnifique Seigneur baillif de Lausanne, Juge du dict consistoire, ou le Seigneur son lieutenant, afin que la réprimande ne tombe en dilay et que les bamps sur ce dheus soient exactement recouvrés au profit des honorés Seigneurs de Lausanne. »

Ainsi, en définitive, le bailli, ou plutôt son lieutenant, présidait le consistoire et le grossautier remplissait, au nom et

pour le compte de la ville, le rôle du ministère public. Il fonctionnait par devant le consistoire à peu près comme le faisait, devant les autres corps de justice, le procureur fiscal. Il conserva ce rôle restreint jusqu'à la fin de la domination bernoise.

Rappelons, en passant, qu'à côté du consistoire de la ville, il y en avait un autre dit du Chapitre, qui siégeait à la Cité et qui dépendait exclusivement de la juridiction du château. Il se composait du lieutenant et des assesseurs baillivaux assistés d'un ou de plusieurs ministres. Les registres de cette cour-là sont conservés en partie aux archives cantonales vaudoises.

Au XVIII^e siècle on organisa aussi un consistoire pour la paroisse allemande, malgré les protestations réitérées de la commune.

LE GROSSAUTIER ET LES CHAMBRES D'APPEL

L'organisation judiciaire en vigueur à Lausanne pendant la période bernoise était assez compliquée et il ne saurait être question ici d'en faire une étude même rapide. Quelques lignes suffiront pour le sujet tout spécial qui nous occupe.

En matière civile, la commune avait trois cours de justice principales.

C'était d'abord la *cour inférieure*, composée du juge, d'un lieutenant qui était aussi procureur fiscal, de onze jurés, d'un secrétaire et de deux officiers. Pour le dire en passant, le titre de juge, appliqué ainsi au président de la justice ordinaire était quelque chose de particulier à Lausanne. Partout ailleurs, dans le Pays de Vaud, ce titre désignait le président du consistoire.

Il y avait en second lieu la *Cour des Vingt-Quatre en appellation*, qui était une section du conseil des *Vingt-Quatre*. C'est de là qu'elle tirait son nom et nullement du

nombre de ses membres, comme on pourrait trop facilement se l'imaginer. Au XVIII^e siècle cette cour se composait du boursier, président, de quatorze conseillers, du grossautier et d'un secrétaire.

Il y avait enfin la *Cour des Soixante en appellation*, ainsi dénommée parce qu'à l'origine elle était tirée exclusivement du rière-conseil ou conseil des Soixante. En 1566 elle comptait trente membres, mais, dès 1592 n'en avait plus que vingt, non compris le président et le secrétaire, savoir : les cinq banderets, cinq conseillers et dix autres citoyens ou bourgeois, choisis parmi les plus capables.

A teneur de la Grande Largition de 1548, les cours de justice de la ville de Lausanne ne pouvaient juger définitivement que les causes d'une valeur inférieure à 20 florins ; mais à la suite de longues négociations avec Berne, ce chiffre fut successivement porté à 500 florins, en 1592, puis à 1200 florins, en 1629.

Le plaideur qui avait succombé par devant la cour inférieure pouvait donc interjeter un appel, d'abord à la cour des *Vingt-quatre en appellation*, puis à celle des *Soixante en appellation*. Si la valeur du litige dépassait 1200 florins, il avait la faculté de recourir encore à Berne auprès de la *cour des appellations romandes*.

Pendant tout le XVI^e siècle le grossautier de Lausanne fut considéré comme un personnage assez important pour être mis à la tête des *Soixante en appellation*. Il présidait ainsi la plus haute cour de justice de la ville.

En 1592, il est vrai, on parlait d'un changement à opérer à cet endroit, mais « les très honorés Seigneurs du conseil général appelé des Seigneurs Deux-Cents, assemblés pour la réglementation du rite de justice et pour réprimer le messus y commis », décidèrent entre autres de « laisser le Seigneur grossoutier pour chefz de la cour des Seigneurs Soixante, comme auparavant ».

Le 5 octobre 1615 encore, noble Jehan Baptiste Seigneux l'ainé, élu grospsaultier par les Deux-Cents, prêta le serment accoutumé. On lui remit alors « le baston et les seelz grand et petit ». C'était là sans doute les sceaux dont M. le notaire H. Bergier a bien voulu nous fournir le dessin. L'un a 17 millimètres de rayon, l'autre 12; les deux portent l'écu de Lausanne surmonté de l'aigle impériale à deux têtes et comme exergue : Le grossaultier de Lausanne. Quant aux sceaux de la ville, ils étaient en main des bourgmaistres, qui se les transmettaient de proche en proche à la fin de leur charge. Cela est expliqué plusieurs fois d'une façon détaillée.

A cette époque, le grossautier faisait incontestablement très-honorable figure au milieu des autorités lausannoises. Mais les vicissitudes de la vie sont parfois bien surprenantes. En 1629, le gouvernement de Berne, peut-être à la suite d'un arrêt qui ne lui plaisait pas, fit comprendre que la composition de la chambre des appellations des Seigneurs Soixante devait être modifiée. Un signe suffit. Immédiatement il fut décidé que dorénavant le Seigneur bourgmaistre présiderait dans cette chambre, au lieu du grossautier et que celui-ci n'y aurait plus que la qualité d'assistant. Il devait même prendre rang après les conseillers. Pour que le coup ne fût pas trop sensible, on fit encore au malheureux évincé une place dans la chambre des Vingt-quatre en appellation, mais aux mêmes conditions que celles qui viennent d'être indiquées.

Ce double rôle ne doit pas trop surprendre. D'autres magistrats encore étaient appelés à revoir ainsi leurs propres jugements au sein d'une autorité supérieure. Le 8 avril 1641 et le 3 mai 1650, il fut décidé d'une façon générale qu'un membre des Soixante en appellation qui aurait déjà voté sur une question litigieuse dans la chambre des Vingt-Quatre, devait néanmoins être admis à donner de nouveau sa voix,

puisque, disait-on, il lui était loisible de « changer d'avis, étant mieux informé ».

Quant au grossautier, il n'eut pas longtemps le souci de se répéter ou de modifier sa première opinion. Dans la seconde moitié du XVII^e siècle et dans tout le cours du XVIII^e, il a cessé de faire partie des Soixante en appellation et ne figure plus que, le dernier, dans la chambre d'appel des Vingt-Quatre.

Décidément l'étoile du grossautier de Lausanne pâlissait. Dès lors elle ne retrouva plus son précédent éclat.

(*A suivre*)

B. DUMUR.

DES ORIGINES DU PRIEURÉ DE BAULMES ¹

Le prieuré de Sainte-Marie de Baulmes, au pied du Jura vaudois, a eu, il y a un demi-siècle, un historien très consciencieux dans la personne de M. Louis de Charrière, et le travail de cet érudit ² est une précieuse contribution à l'histoire de notre pays. Mais depuis l'étude de M. de Charrière, de nouveaux documents ont vu le jour, la critique a passé au crible des assertions qui avaient été avancées sans solidité suffisante. Il en résulte que la question des origines de Baulmes se présente aujourd'hui sous un jour différent de celui qu'avait vu M. de Charrière. Celui-ci s'était en particulier basé sur une donation du roi Conrad en faveur de l'abbaye de Payerne, du 8 avril 961 ³, pour affirmer que ce

¹ Lu à la séance de la Société d'histoire de la Suisse romande. à Lausanne, le 15 mars 1905.

² Le prieuré de Baulmes, dans les *Mém. et doc. de la Suisse rom.*, t. XIII. Lausanne 1853.

³ Les textes ont été publiés par Zeerleder, *Urkunden* n° 9, et par Bruel, *Recueil des Chartes de Cluny*, t. II, p. 218. M. Victor van Berchem annonce la publication prochaine d'une étude critique sur les bulles et les diplômes royaux et impériaux en faveur de Payerne.